

Critique de la Thèse de Aboubacry Moussa Lam **sur L'esclavage en Egypte antique**

Extraits du livre de José Do Nascimento *La philosophie en Afrique précoloniale*, Edition L'Harmattan, 2025

En théorie, le statut de Muntu et donc d'être d'éminence que les sociétés africaines d'expression culturelle *ba-untu* reconnaissent à tout individu quel que soit son isoderme s'oppose à toute réduction d'une personne à la condition d'esclave. Mais qu'en était-il dans la pratique ?

D'un point de vue pratique, l'inexistence de l'esclavage au sens gréco-latin du terme est affirmée en ce qui concerne l'Égypte ancienne par un grand nombre d'égyptologues. Ce point de vue est contesté par d'autres égyptologues qui soutiennent l'idée que l'esclavage au sens gréco-romain du terme a existé en Égypte ancienne. Tout récemment, un égyptologue africain — et pas des moindres — est venu soutenir l'idée que l'esclavage a existé en Égypte ancienne¹. Il s'agit d'Aboubacry Moussa Lam. Sa démonstration, comme on va le voir, n'est pas probante.

L'objet du livre d'Aboubacry Moussa Lam est de trancher la controverse qui existe entre égyptologues sur la question de l'esclavage en Égypte ancienne. Aboubacry Moussa Lam se propose de montrer à travers un certain nombre de données qui se complètent que l'Égypte ancienne, avant la perte de son indépendance, a bien connu l'esclavage. Mais qu'entend-il par la notion d'esclavage ? Est-ce l'esclavage au sens gréco-romain du terme ? De manière surprenante, non ! Il se réfère à la définition de l'esclavage qui se trouve dans une convention des Nations Unies. À savoir, la convention de Genève du 25 septembre 1926 qui, dans son article 1, définit l'esclavage comme ceci : « L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ». Autrement dit, il introduit dans la controverse égyptologique sur la question de l'esclavage, une définition de l'esclavage qui n'est pas celle à laquelle se réfèrent les égyptologues en situation de controverse sur la question de l'esclavage en Égypte ancienne. Il y a là une pirouette méthodologique que l'on ne comprend pas.

Sa référence à la définition onusienne de l'esclavage pose un problème de méthode que l'auteur ne semble pas respecter. Il se réfère à une définition contemporaine de l'esclavage pour trancher la controverse entre les égyptologues qui s'opposent à partir de la notion gréco-romaine de l'esclavage. Il eût été plus simple pour le raisonnement de tous qu'il se réfère donc à l'esclavage au sens gréco-romain du terme. Il y a aussi que la définition de l'esclavage à laquelle il se réfère ne présente pas une rigueur scientifique. Nous autres spécialistes de Droit International Public, nous connaissons la manière dont ce genre de convention et de définition s'élaborent et sont adoptées au

¹ Lire Aboubacry Moussa Lam, *L'Égypte ancienne a-t-elle connu l'esclavage ?* Édition Présence Africaine, mai 2023.

sein des Nations Unies. Elles le sont, non pas d'un point de vue scientifique mais au prix d'un grand nombre de compromis entre divers groupes aux intérêts idéologiques opposés. Cette définition de l'esclavage selon cette convention ne peut pas de ce point de vue être retenu dans le cadre d'un débat scientifique en histoire.

Mais peu importe. Puisque Aboubacry Moussa Lam veut contredire les égyptologues qui soutiennent la thèse selon laquelle l'existence de l'esclavage au sens gréco-romain du terme n'a pas existé en Égypte, nous allons examiner son argumentation aussi bien dans le sens que les gréco-romains donnaient au mot « esclave » que dans le sens de la convention de Genève à laquelle l'auteur se réfère.

Rappelons qu'au sens gréco-romain et euro-atlantique du terme, le mot esclave renvoie à une condition juridique et politique précise. Cette condition repose sur 6 critères. L'esclave est l'être dont on nie la nature humaine, il est celui qui n'a pas droit de cité, il est celui qui est dépourvu de toute personnalité juridique et qui se retrouve réduit au statut d'un bien meuble. Il est celui qui est affecté à une fonction de production économique ou à une fonction de service domestique, il peut être vendu. Cette définition est celle qui historiquement correspond à la pratique gréco-romaine, orientale (arabe) et atlantique (européenne) de l'esclavage. Donc l'esclave de ce point de vue historique est celui qui réunit les six critères-cités ci-dessus. Pour tout dire, il est celui qui est sans personnalité juridique et qui, de ce fait, est totalement disponible et livré à la volonté arbitraire d'autrui. On le trouve comme tel en Grèce antique, dans la Rome antique, dans le cadre de la traite orientale et dans les plantations américaines des conquérants européens.

Personnes qui en Égypte ancienne pourraient être qualifiées comme étant des esclaves. Présentaient-elles les six éléments constitutifs de la condition politique et juridique de l'esclave évoqués ici ? Si oui, alors on peut les qualifier d'esclaves. Si non, alors on ne peut pas les qualifier d'esclaves, il faut trouver un autre terme. Aboubacry Moussa Lam en particulier doit trouver un autre mot car il reconnaît lui-même que l'esclavage au sens gréco-romain du terme n'a pas existé en Égypte ancienne. On doit conclure que l'objet de son livre est donc de rechercher si l'Égypte ancienne connaissait l'esclavage au sens de la convention onusienne. Mais dans ce cas là, il conduit à un avortement de son projet car la définition onusienne de l'esclavage ne peut pas servir pour trancher la controverse qui oppose les égyptologues sur l'existence de l'esclavage au sens gréco-romain du terme en Égypte ancienne.

Mais qu'à cela ne tienne. Examinons quand même l'argumentation de l'auteur. Aboubacry Moussa Lam décrit sa méthode d'investigation de la manière suivante : « Nous avons insisté sur la violence des guerres égyptiennes et l'inévitable conséquence qu'elles eurent : la capture et la réduction en esclaves des guerriers vaincus et des populations qu'ils défendaient. Nous avons ensuite recherché les indices qui nous ont semblé suffisamment pertinents pour confirmer la pratique de l'esclavage en Égypte ancienne en exploitant les données de l'art, de l'épigraphie et de la littérature égyptologique. ». Pour démontrer l'existence de l'esclavage en Égypte antique, A. Moussa Lam recourt donc à quatre arguments. Un argument de l'ordre de la présomption, un argument d'ordre iconographique, un argument d'ordre terminologique et enfin un argument d'ordre comparatif.

Le premier argument de A. Moussa Lam est de l'ordre de la présomption. Il consiste à établir l'existence d'un fait inconnu à partir de faits connus. Le fait connu sur lequel il s'appuie est le degré de violence des guerres qui ont opposé l'Égypte à ses envahisseurs. Il considère que cette violence était prémonitoire de ce que les prisonniers de guerres capturés par les Égyptiens allaient

nécessairement connaître la condition d'esclave. Selon A. Moussa Lam, il ya lieu de considérer que la violence des guerres auxquelles l'Égypte était partie prenante avait pour conséquence inéluctable la mise en esclavage des prisonniers de guerre. De notre point de vue sa présomption est irrecevable car le degré de violence d'une guerre n'entraîne pas nécessairement la mise en esclavage des vaincus. Les USA ont utilisé une arme des plus violentes (la bombe atomique) contre les Japonais. Il ne s'en est pas suivi une réduction des Japonais en esclavage. Il en va de même des populations allemandes en 1945 qui n'ont pas été réduits en esclavage par les puissances alliées.

Le second argument de l'auteur est d'ordre iconographique : selon l'auteur la violence des guerres égyptiennes avait pour conséquence inévitables la mise en esclavage des prisonniers de guerre et des populations qu'ils défendaient. Cet élément n'est pas probant, car si l'iconographie hiéroglyphique atteste bien de l'existence de rescapés de guerre en posture de prisonniers de guerre (en l'espèce les bras attachés vers l'arrière) et donc en posture de coercition, en revanche, elle n'atteste guère d'une image sur laquelle l'on verrait ces prisonniers de guerre une fois installés en Égypte, être réduit en posture de servitude (c'est-à-dire selon la terminologie égyptienne "avoir la corde au cou"), encore moins en posture d'esclave au sens gréco-romain du terme. L'absence d'une iconographie des anciens prisonniers de guerre qui les montrerait en posture de servitude (la corde au cou) invite à s'abstenir de tirer de la seule existence de prisonniers de guerre en Égypte la présomption de l'existence de l'esclavage dans ce pays. Or c'est ce que fait Aboubacry Moussa Lam.

Le troisième argument de l'auteur est d'ordre terminologique : l'auteur se réfère à la terminologie égyptienne relative au sort réservé aux prisonniers de guerre une fois amenés sur le territoire égyptien, la terminologie pharaonique relative aux prisonniers de guerre une fois qu'ils sont installés sur le territoire national. Là aussi, la terminologie ne conforte pas la thèse de l'auteur. Cette terminologie informe qu'une fois que ces rescapés de guerre sont émancipés de la condition de *h3k* (prisonniers de guerre), le terme *h3k* (prisonniers de guerre) cesse de leur être appliqué. Pour signifier leur nouvelle condition, ils sont désormais appelés par les termes de *hm.w* ou de *hm.w,mrt* ou encore sous le terme de *b3k.w*. Or l'iconographie hiéroglyphique de ces trois termes ne nous présente pas ceux-ci dans une posture de servitude au sens égyptien du terme (la corde au cou), encore moins dans une posture d'esclave au sens gréco-romain du terme. Le terme servitude en égyptien s'écrit avec le mot *b3k* suivi de l'image du déterminatif d'une personne ayant une corde au cou. Or, ce mot n'est jamais appliqué aux anciens prisonniers de guerre. L'égyptien ancien dispose donc d'un mot pour exprimer l'esclavage comme condition de servitude. Il s'agit du mot *b3k* suivi de l'image du déterminatif d'une personne ayant une corde au cou. Or, Aboubacry Moussa Lam rapporte que, dans une biographie d'un grand de l'Ancien Empire, celui-ci se glorifie de ne pas avoir mis une personne en condition de servitude. Il emploie pour servitude le mot qui s'écrit avec l'image d'une personne ayant une corde au cou. A.M.Lam y voit un argument pour dire que la pratique de l'esclavage comme condition de servitude a bel et bien existé en Égypte. Mais cette démarche n'est pas honnête de la part de A.Moussa Lam. D'abord parce que c'est le seul exemple factuel qu'il nous livre dans son livre au sujet d'un pays qui a eu trois mille ans d'histoire. Ensuite parce que la personne mentionnée par A.Moussa Lam vivait non pas à une époque de stabilité politique en Egypte mais à une époque d'anarchie politique (La première période intermédiaire). Au cours de cette époque, l'Etat avait disparu, le pays était livré à l'anarchie, à la loi du plus fort, aux atteintes aux valeurs légales et civilisationnelles du pays. Il vivait donc dans le contexte d'une Égypte en proie à l'anarchie la plus effroyable. Une Égypte en proie à une crise des valeurs. Il n'est pas étonnant que dans ce contexte certaines personnes ou bandes aient eu recours à la pratique de la mise en servitude (la corde au cou). Or la personne à laquelle de réfère A.Moussa

Lam se glorifie du fait que dans un tel contexte d'anarchie, lui, n'a jamais cédé à pratiquer la mise en servitude. Une pratique qui dans la période antérieure était prohibée. S'il s'en glorifie c'est justement pour monter sa fidélité aux valeurs antérieures. S'il s'en glorifie cela signifie que cette pratique même dans ce contexte d'anarchie était moralement prohibée. Si cette personne s'en glorifie, a priori, cela veut donc dire que mettre une personne en condition de servitude était en Égypte, sinon prohibée légalement, du moins constitutif d'une faute morale.

Enfin, son quatrième argument est d'ordre comparatif : il s'agit de la présence de mots relatifs à l'esclavage au sein des langues de peuples (les Soninkés et les Peuls) ayant migré de l'Égypte vers le Sahel à partir de -500 av. J.-C. Peuples dont les langues auraient hérité de leur séjour en Égypte, les mots égyptiens relatifs à l'esclavage. L'auteur mobilise ce qui lui apparaît être une parenté morphologique et sémantique entre le mot générique de l'esclave en Égypte (*hm*) et le mot de l'esclave dans les langues des peuples (Soninké et Peul) qui ont migré de l'Égypte vers le Sahel vers -500 av. J.-C. En particulier la parenté morphologique et sémantique avec la langue soninké qui, pour le mot esclave, emploie le mot *komen*. *Komen* serait, selon l'auteur, l'évolution en soninké du mot égyptien *hm*, qui désigne l'esclave de manière générique. L'auteur s'attache d'autant plus à cette piste qu'il s'avère que la langue peulh présente un mot (*hum*) que l'on pourrait rapprocher du mot (*hm*) qui selon A. Moussa Lam, en égyptien ancien, est le mot générique pour désigner l'esclave. Le mot *hum* en peulh est la racine du verbe « *humde* », qui signifie « être attaché à ». Nous allons voir que cet élément aussi n'est pas probant.

La langue hiéroglyphique nous informe sur la condition politique et juridique que les prisonniers de guerre et leur famille avaient en Égypte et elle nous informe sur cette condition à partir du mot *hm*, qui est le mot générique en écriture hiéroglyphique pour désigner ceux que certains pensent être des esclaves au sens gréco-romain du terme. Ce mot *hm* est le mot autour duquel les partisans et les adversaires de l'idée d'un esclavage en Égypte se disputent. Ils se disputent d'autant plus sur ce mot, car, paradoxalement, ce mot s'applique aussi bien au pharaon, au prêtre, qu'aux anciens prisonniers de guerre émancipés de la condition de prisonniers de guerre. Si c'est par ce mot que la langue hiéroglyphique nous informe sur la condition juridique de ces personnes, en revanche l'état actuel de l'égyptologie ne permet pas de savoir la signification réelle du mot *hm*. Pour avoir une intelligence du sens réel de ce mot, l'auteur se tourne vers les langues des peuples du Sahel qui ont migré d'Égypte. À la lumière des faits terminologiques des langues de ces peuples, l'auteur considère que le signe hiéroglyphique du mot *hm* représente un piquet, un poteau, et non pas un vase renversé ou un outil agricole comme le pensait le père de l'égyptologie, Jean-François Champollion, et encore moins une massue, comme il est désigné dans le dictionnaire des hiéroglyphes. Selon Aboubacry Moussa Lam, ce piquet sert à exprimer l'idée de la dépendance extrême, c'est-à-dire l'attachement à un maître. *Hm* signifierait alors, selon l'auteur, « celui qui est attaché à, celui qui est fixé à ». Cette traduction du mot *hm* peut, selon l'auteur, être confirmée par la langue peulhe. Cette langue, selon l'auteur, pourrait aider à confirmer le sens réel du mot *hm*, car, manifestement, ce mot existe dans la langue peulhe et y est vocalisé dans la forme *hum*. *Hum* est la racine à partir de laquelle est formé en langue peulh le verbe « *humde* » qui signifie « être attaché ». Le mot peulh, *hum*, évoque donc l'idée d'« être attaché à ». Mais on peut répondre à l'auteur que la question se pose de savoir dans quel sens est utilisé le verbe « être attaché à » lorsqu'il est formé à partir de la racine « *hum* ». Est-ce au sens de ce qui est privé de liberté, privée de toute personnalité juridique et qui se trouve donc dans une condition de servitude absolue ? Où est-ce au sens de ce qui est « attaché (ou rattaché) au service de » sans pour autant perdre sa personnalité juridique ?

Le fait qu'en égyptien ancien le mot *hm* s'applique au pharaon indique et informe qu'il ne s'agit pas d'une privation de liberté, d'une privation de personnalité juridique. Il s'agit manifestement du fait d'« être attaché au service de ». Le pharaon est *hm*, car il est attaché au service de l'État ; l'officiant du culte (le prêtre) est *hm*, car il est attaché au service du culte divin ; l'ancien prisonnier de guerre est *hm*, car au lieu d'être tué, il est rattaché à un service : soit au service du pharaon (il fait alors partie d'un corps de soldats d'élite rattaché au service du pharaon), soit rattaché au service d'un temple religieux, soit rattaché au service d'une famille. Il est donc judicieux de qualifier toutes les personnes désignées par le terme *hm* comme étant des « **gens du service** ». L'officiant du culte ne peut être un esclave car le Dieu au service duquel il est attaché en Égypte, à l'inverse du Dieu des religions du livre, n'exige aucune soumission, ne provoque aucune crainte, ne menace personne, ne donne pas d'ordre, ne soumet pas son officiant à l'épreuve en lui demandant d'immoler son enfant. Le pharaon, une fois qu'il a accompli l'inceste royal est mis hors de la parenté. Tout comme le prisonnier de guerre, il est désormais sans parenté et entre comme lui dans la catégorie des “gens du service”. Ce qui est le propre des gens qui dans une société d'expression culturelle *ba-untu* sont hors de toute parenté. Leur statut d'être humain n'est pas nié, leur personnalité juridique n'est pas niée, ils ne sont pas réduits à la condition de biens meubles. Ils ne peuvent donc en aucun cas être assimilés à l'esclave au sens gréco-romain et euro-atlantique du terme. Voilà sans doute pourquoi l'ancien prisonnier de guerre qui en Égypte relève de la condition du *hm* disposait d'une personnalité juridique et donc de libertés incompatibles avec le statut d'esclave au sens gréco-romain, oriental ou euro-atlantique du terme. Ainsi, il avait un état civil, il pouvait conserver son nom étranger, il pouvait fonder une famille, il pouvait tester et ester en justice, contracter, exploiter des terres à son propre compte ou avoir un salaire. Sa qualité d'être humain n'était donc pas niée. Voilà autant d'éléments qui excluent toute assimilation du *hm* égyptien à l'esclave de type gréco-romain, oriental ou euro-atlantique du terme. Il appartient à une catégorie sociale que l'on peut qualifier par le terme « les gens du service ». En outre, A. Moussa Lam assimile le bilitère qui sert à écrire *hm* à un piquet auquel on attache quelqu'un. Cette lecture de A. Moussa Lam est incertaine car lorsque l'on regarde ce bilitère il ne ressemble pas à un piquet. Sa base ne représente pas la forme d'une pointe. La question de savoir à quel objet renvoi ce bilitère n'est donc toujours pas encore résolu.

En Afrique post-pharaonique, avant la traite orientale et euro-atlantique, les anciens prisonniers de guerre présentent le même statut juridique et politique que ceux de l'Égypte ancienne. On sait qu'ils étaient associés à la gestion du pouvoir, certains étaient rattachés à la couronne pour laquelle ils constituaient une troupe d'élite militaire, ils pouvaient aussi être rattachés à l'administration et ainsi gouverner des provinces et avoir la charge de la collecte des impôts et des taxes. Fait plus remarquable encore, ils avaient droit de Cité, en ce sens qu'ils étaient représentés au sein de l'organe politique de délibération où était représenté l'ensemble des catégories sociales et des lignages. Voilà autant d'éléments qui excluent toute assimilation du *hm* africain post pharaonique à l'esclave de type gréco-romain ou euro-atlantique. Le *hm* africain post pharaonique appartient à une catégorie sociale que l'on peut qualifier par le terme « les gens du service ». C'est ce dont nous informe la terminologie qui leur est appliqué au sein de l'espace politique qui en Afrique n'avait pas connu la contamination de l'esclavage de type oriental et euro-atlantique : l'espace politique des Mossi (le Moogho et le Yatenga). Au sein de ces deux espaces politiques, les captifs de guerre sont appelés au Moogho (Dapoya) et au Yatenga “bingdemba” (gens de bingo) c'est à dire gens mis de côté, gens que l'on garde avec soi. Certains d'entre eux sont appelé “gens de la force” lorsque leur fonction est d'intégrer les forces militaires du pays. Dans le cas du Yatenga il est explicite que les

captifs de guerre sont effectivement qualifiés par le terme “gens de bingo (bingdemba) c’est à dire de « gens du service ».

Nous disons donc à A. Moussa Lam qu’en Afrique pharaonique ou post pharaonique les captifs de guerre ne sont pas des esclaves au sens gréco-romain du terme ni au sens de la convention onusienne à laquelle il se réfère. Le terme approprié qu’il faut appliquer aux captifs de guerre en Afrique est “gens du service”. Ce statut a été le leur avant l’introduction de l’esclavage oriental et euro-atlantique. La première personne qui a su mettre en perspective cette originalité ou singularité du statut des anciens prisonniers de guerre en Afrique post-pharaonique est Cheikh Anta Diop. À partir de cette singularité, il a expliqué pourquoi le captif de guerre en Afrique postpharaonique ne pouvait pas être un agent révolutionnaire comme il pouvait l’être en Grèce ou à Rome. À l’inverse de l’esclave gréco-romain qui avait intérêt à renverser l’ordre social, car il en était la première et plus grande victime, le captif de guerre africain post-pharaonique n’avait nul intérêt à renverser le système, car il en était un des bénéficiaires. Selon Diop, au sein des divers groupes de captifs africains post-pharaoniques, un seul (le captif dit de la maison du père) aurait eu intérêt à renverser le système, mais n’aurait pas pu le faire du fait de sa situation minoritaire. Cheikh Anta Diop emploie bel et bien le mot esclave. Mais, à notre avis, il l’emploie, car il n’a pas à sa disposition un autre mot pour désigner la présence de ce que nous appelons « les gens du service » en Afrique. C’est pour cela que, lorsqu’il emploie le mot esclave, il prend toujours soin de préciser que la condition de cet esclave n’est pas celle de l’esclave gréco-romain.

Nous devons aussi prendre garde aux extrapolations de A.Moussa Lam. Par exemple il soutient que lorsque la femme peulh veut divorcer et dit alors à son mari “donne-moi mon cou”, cette expression ferait écho à la notion égyptienne de l’esclavage comme servitude (la corde au cou). À ce compte-là si on suit A.Moussa Lam cela signifierait donc qu’au sein de la culture peulh lorsqu’une femme se marie on considère qu’elle entre dans une condition d’esclavage. On ne peut le suivre sur ce chemin-là d’autant plus que dans l’expression peulh “donne-moi mon cou “il n’y a aucune référence au mot “corde”.

Cela dit, personne ne peut nier que les sociétés africaines pharaonique et post-pharaonique ont connu le phénomène des prisonniers de guerre. La question est de savoir quel sort ces sociétés réservaient aux prisonniers de guerre. L’histoire des sociétés africaines pharaonique et post-pharaonique montre que ces personnes devenaient des « gens du service » au sens de personnes mises à la disposition discrétionnaire (et non pas arbitraire) d’autrui pour effectuer des prestations de service. Ils pouvaient ainsi être affectés et donc attachés au service des souverains, au service d’un temple ou au service des familles. Ils étaient donc des gens du service. Mais en aucun cas, leur condition politique et juridique ne peut être rapprochée de celle de l’esclave au sens gréco-romain et européen du terme.

Nul ne peut donc contester le fait qu’en Afrique pharaonique et post-pharaonique il ait existé une catégorie de personnes affectées au service discrétionnaire d’autrui pour des prestations de service. Ces personnes ne sont pas des esclaves, mais des gens du service. On peut vouloir leur attribuer malgré tout le qualificatif d’esclave. Mais il conviendra alors, dans ce cas, de toujours préciser que la condition juridique et politique de ces personnes n’avait rien à voir avec celle de l’esclave gréco-romain ou européen. C’est cette précision que Diop a toujours fait. Quant à savoir pourquoi les espaces politiques africains d’expression culturelle *ba-untu* ne réduisaient pas les prisonniers de guerre à la condition d’un bien meuble comme le faisaient les Grecs, les Romains, et la traite orientale ou euro-atlantique, nous pensons que c’est à cause de l’humanisme africain pharaonique

et post pharaonique qui s'opposait manifestement à réduire les personnes à la condition d'esclave au sens gréco-romain. Mais contrairement aux égyptologues qui pensent que cet humanisme prenait sa source dans le concept de la Maât, nous disons que cet humanisme prenait sa source dans le statut philosophique de l'individu en tant que personne c'est-à-dire en tant que Rmt, Nit ou Muntu. Et c'est l'Etat qui imposait le respect de ce statut.

A. Moussa Lam pourrait à sa décharge dire qu'il ne parlait pas de l'esclavage au sens gréco-romain du terme, mais de l'esclave au sens moderne que lui donne la convention de Genève du 25 septembre 1926 à laquelle l'auteur fait référence et qui, dans son article 1, définit l'esclavage comme ceci : « L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux. » Il sera aisé de lui répondre que les égyptologues dont il a contesté le point de vue et au sujet desquels il a écrit ce livre contestaient seulement l'idée qu'il ait pu exister en Égypte l'esclavage au sens gréco-romain du terme. Il ne fallait donc pas leur faire un faux procès. On notera que l'esclavage gréco-romain excédait largement la condition de l'esclavage comme mentionné dans la convention citée ci-dessus. Pour contester la thèse des égyptologues qui contestent l'existence de l'esclavage en Égypte ancienne, il faut dissenter à partir de l'esclavage au sens gréco-romain du terme, qui est celui en référence auquel ils nient l'existence d'esclaves en Égypte ancienne. En prenant pour référence une tout autre définition de l'esclavage, Aboubacry Moussa Lam fausse les termes de la controverse. Quant à la définition de l'esclave au sens de la convention à laquelle se réfère l'auteur, elle ne concerne pas les "gens du service" de l'époque pharaonique et post pharaonique. Ils échappaient à l'élément déterminant du droit de propriété : l'abus. Lorsqu'en Égypte ancienne apparaît ce qui semble être un acte d'abus, il s'agit en vérité non pas de la vente ou achat de la personne, mais de l'achat ou vente des prestations attachées à cette personne. Le droit contemporain connaît cette forme d'acte juridique dans le monde du sport, par exemple. Lorsqu'un club de football achète un joueur à un autre club, il achète non pas la personne de ce joueur, mais les prestations qui sont attachées à cette personne.

Mais les aléas de l'histoire finiront par finir par entraîner une dégradation de la condition des gens du service. Les contingences de l'histoire soumettront les gens du service en Afrique post pharaonique à l'acte d'abus de leur personne dans le cadre de la traite orientale et européenne. Les faits de l'histoire montrent en effet que la traite orientale et la traite atlantique européenne ne sont pas allées sans conséquence sur la condition des prisonniers de guerre en Afrique post pharaonique. Ces deux traites ont introduit en Afrique post pharaonique l'esclavage au sens gréco-romain du terme. L'esclave comme un être dont la qualité humaine est niée, un être dont la personnalité juridique est niée et qui, de ce fait, est réduit au rang de meuble commercialisable. C'est donc l'expérience de la traite arabo-musulmane et de la traite atlantique européenne qui a transformé la condition des « gens du service » en Afrique en condition d'esclave, en condition de servitude (exprimée par l'expression « avoir la corde au cou »), comme l'atteste le cas des harratins en Mauritanie. C'est peut-être à cause de cela que la langue peulhe pour nommer l'esclavage comme condition de servitude utilise non pas le mot hum, mais le mot muccudo, un mot qui ne leur vient pas d'Égypte. L'esclavage comme condition de servitude en Afrique post pharaonique n'est donc pas une création de la culture politique *ba-untu*. Elle y est une conséquence de l'expérience de la traite arabo-musulmane et de la traite atlantique européenne. Deux traites auxquelles, on ne peut pas le nier, ont participé certains acteurs africains. Un bon sujet de recherche serait d'identifier les mobiles des acteurs africains qui ont participé à ces deux traites.

Disons-le, l'Afrique pharaonique et l'Afrique post pharaonique n'ont pas réduit les prisonniers de guerre à la condition d'esclave dans le cadre des sociétés africaines de culture *ba-untu*. Dans le

cadre de cette culture, elles ont réduit les prisonniers de guerre à la condition de « gens du service ». Soit une solution humaine et civilisatrice à la question du sort réservé dans une société aux prisonniers de guerre. Ces personnes, en tant que prisonniers de guerre, se retrouvaient dans une société où ils n'appartenaient à aucun des grands lignages constitutifs de la société. Ils étaient donc hors lignage, hors de la parenté, ce qui, au regard de la philosophie politique précoloniale, leur enlevait tout droit de cité. Leur affectation au service des familles, des lignages, était une solution humaine pour leur donner droit de cité par le biais des lignages auxquels ils étaient affectés. C'est l'expérience de la traite arabo-musulmane et de la traite atlantique européenne qui a transformé la condition des « gens du service » en condition d'esclave et, partant, en condition de servitude.

Cet ouvrage de Aboubacry Moussa Lam nous a surpris par son manque de rigueur, car, jusque là, cet auteur nous avait habitué à une extrême rigueur intellectuelle. Et lorsque je parle de manque de rigueur dans cet ouvrage, ce n'est pas une vue de l'esprit, comme l'atteste le fait que l'auteur fait passer les peuples en guerre contre l'Égypte ancienne comme étant des victimes de celle-ci alors que ce sont ces peuples-là qui ont agressé l'Égypte. Sous la plume de Aboubacry Moussa Lam les envahisseurs deviennent des victimes. La jubilation qu'exprime Aboubacry Moussa Lam d'avoir, selon lui, apporté la preuve de l'existence de l'esclavage en Égypte ancienne pose question. Il importe de s'interroger sur le dessein qui a été celui de Aboubacry Moussa en écrivant ce livre. Il ne nous surprendrait pas que ce dessein soit celui de mettre fin à l'exceptionnalisme des sociétés africaines de culture politique *Ba-untu* sur la pratique de l'esclavage comme mode de production.

Alors l'ouvrage de Moussa finalement repose d'abord sur une présomption non probante : ce que l'auteur appelle la violence prémonitoire. Il repose ensuite sur une extrapolation iconographique : le bilitère qui sert à écrire le mot hm en égyptien ancien ne représente pas un piquet d'attachement mais autre chose. Un piquet par définition se termine à sa base par une forme pointue qui s'enfonce dans le sol. Or en l'espèce ce n'est pas le cas. L'hypothèse que le mot soninké Kome ou komen serait une évolution du hm égyptien est une hypothèse fragile. Fragile d'autant plus que A.Moussa Lam explique le passage du h égyptien au k soninké dans komen non pas à partir de la langue soninké mais à partir de la langue peulhe. Il ya là un problème de méthode. Il repose enfin sur des extrapolations terminologiques : le hum pular pourrait effectivement dériver du hm égyptien. Mais il n'est pas certain qu'il signifie "être attaché" en termes de servitude. Il pourrait signifier "être attaché" au sens de "être au service de". Quant à l'expression "donne-moi mon cou" qu'utilise la femme peulh pour demander le divorce, il est risqué de la lier à la notion égyptienne de servitude (avoir la corde au cou) car cela signifierait que culturellement les peulhs considèrent qu'une femme qui entre en mariage, entre en servitude.

Peut-on en conclure que A.Moussa Lam aurait dû s'abstenir d'écrire ce livre. Absolument pas. Au contraire, on devrait même l'en remercier parce que grâce à ce livre il permet d'ouvrir un débat et un champ de recherche sur la spécificité de la notion et de la condition de captivité en Afrique avant les traites oriental et européenne et sur la transformation de la notion et de la condition de captivité en Afrique à partir des traites orientales et européennes.

Extraits du livre de José Do Nascimento *La philosophie en Afrique précoloniale*,
Edition L'Harmattan, 2025

